

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA VALLÉE DES JEUX

PARTIE I : BUT ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination : **La Vallée des Jeux**.

L'association pourra être désignée par le sigle : **LVDJ**

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association La Vallée des Jeux est fixé :

En mairie de Bailly-Romainvilliers

Boite aux lettres des associations

51 rue de Paris

77700 Bailly-Romainvilliers

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, uniquement après ratification par l'assemblée générale.

Article 3 – Objet et moyens

L'association La Vallée des Jeux a pour objet de promouvoir, autour des valeurs du jeu de tout type :

- le rapprochement intergénérationnel,
- la mixité sociale,
- le partage et la solidarité entre ses pairs

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise à disposition de jeux pour tous âges dans une ludothèque
- l'organisation d'animations régulières au sein de la ludothèque
- l'organisation et l'animation d'événements annuels sur des sites extérieurs
- l'animation d'événements ponctuels

Article 4 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et/ou tout autre établissement public,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des produits connexes aux manifestations et événements qu'elle organise,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des dons et libéralités émanant de particuliers ou de sociétés,
- de toutes autres ressources autorisées par lois et règlements en vigueur ; notamment, recourir, en cas de nécessité uniquement, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

PARTIE II : COMPOSITION

Article 7 – Les membres de l’association

L’association se compose :

7.1 - d’adhérents principaux

Est adhérent principal toute personne majeure et mineure émancipée à jour de sa cotisation. La demande d’adhésion d’un adhérent principal peut inclure des adhérents affiliés.

La qualité d’adhérent est valable pendant toute la durée de la cotisation plus 1 mois.

7.2 - d’adhérents affiliés

Sont considérés comme adhérents affiliés, les membres de la famille d’un adhérent à jour de sa cotisation. La définition de la famille s’entend comme suit : ensemble des personnes unies par le mariage, l’alliance (PACS, déclaration sur l’honneur de concubinage) et filiation au premier et second degré. Comme les adhérents principaux, les adhérents affiliés participent au fonctionnement de l’association et à la réalisation de son objet.

La qualité d’adhérent affilié est valable pendant toute la durée de la cotisation de l’adhérent qui les l’a déclaré sur sa demande d’inscription.

7.3 - de membres actifs

Sont membres actifs les adhérents participant de manière effective et régulière à la gestion et aux activités de l’association (ouverture/fermeture et permanences de la bibliothèque, animations, organisation d’événements...). La qualité de membre actif est valable l’année ou la saison en cours, sauf dispositions contraires.

Les membres actifs de l’association peuvent bénéficier d’avantages (dispense de cotisation, prêts de jeux,..) votés lors de la première réunion du conseil d’administration de l’année sociale.

Pour être éligible à certains de ces avantages, un adhérent doit avoir été membre actif de l’association lors des 9 derniers mois.

7.4 - de membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou personnes morales représentées par leur mandataire, agréées par le conseil d’administration, qui soutiennent l’association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

Ils ne sont pas tenus de payer leur cotisation.

La qualité de membre bienfaiteur est valable l’année ou la saison en cours, sauf dispositions contraires.

7.5 - de membres d’honneur

Sont membres d’honneur des personnes physiques ou morales, représentées par leur mandataire, désignées par le conseil d’administration, qui se sont signalées par une ou plusieurs actions remarquables conforme à l’objet de La Vallée des Jeux.

Ils sont exemptés de l’acquittement d’une cotisation.

La qualité de membre d’honneur est valable l’année ou la saison en cours, sauf dispositions contraires.

Article 8 – Admission

L’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l’association, la demande d’adhésion doit impérativement être agréée par le conseil d’administration qui statue, à la majorité simple, sur les demandes d’admissions présentées. Le conseil d’administration se réserve le droit de refuser toute demande, sans avoir à motiver sa décision.

Tout adhérent ou membre doit obligatoirement accepter intégralement les statuts et les règlements intérieurs de l’association.

Article 9 – Cotisation

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'association et voté, en cas de modification, en assemblée générale.

Article 10 – Exclusion et perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent ou de membre se perd par :

- soit démission notifiée,
- soit en cas de non-paiement de la cotisation,
- soit par l'exclusion votée à la majorité simple par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou non-respect du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion, l'adhérent ou le membre mis en cause est convoqué devant le conseil d'administration par courrier ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui. Il peut, pendant la séance, réfuter les motifs de la radiation.

La décision d'exclusion est irrévocable et sans appel dès sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, le bureau pourra prendre des mesures conservatoires allant jusqu'à l'exclusion provisoire dans l'attente de la convocation devant le conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, ou tout autre somme versée à titre quelconque.

En cas de décès, la qualité d'adhérent principal se transmet à l'adhérent affilié majeur le plus proche de celui-ci.

PARTIE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents et membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seuls les adhérents principaux et adhérents affiliés majeurs et mineurs émancipés présents ou représentés disposent d'une voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur disposent uniquement d'une voix consultative.

Les assemblées générales se réunissent à l'initiative du président ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents et membres. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée sur demande d'au moins la moitié des membres et adhérents, les convocations pour l'assemblée générale doivent être adressées dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande par courrier RAR.

En cas d'empêchement du secrétaire, l'assemblée générale sera convoquée par le vice-président, ou en dernier ressort, par un membre du bureau.

La convocation à une assemblée générale est faite par écrit (courrier électronique, courrier postal, courrier remis en mains propres,...) et précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai et sans convocation si tous les adhérents et membres l'acceptent expressément.

La présidence de l'assemblée générale revient au président ou, en cas d'empêchement, au vice-président de l'association : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire, le président expose la situation morale de l'association et soumet un rapport d'activité de celle-ci. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale vote les modifications du montant des cotisations annuelles.

Après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour et avant d'aborder les questions diverses, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 14 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 membres maximum, élus par l'assemblée générale.

Ces membres sont élus pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la 1^{re} et la 2^e année.

Sont éligibles au conseil d'administration, tous les adhérents et membres, majeurs ou mineurs émancipés, depuis au moins douze mois si et seulement si leur cotisation est à jour.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres ainsi remplacés.

Les candidatures au conseil d'administration sont à déposer auprès du bureau, sous forme écrite (par courrier ou par courriel), au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

14.1 – les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres quand l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté, sans être représenté, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

14.2 - les attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé par délibération de l'assemblée générale de prendre toutes décisions relatives au fonctionnement de l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il se prononce sur :

- les admissions des adhérents et membres de l'association,
- les éventuels titres de membres bienfaiteurs et membres d'honneurs,
- les mesures de radiation et d'exclusion des adhérents et membres,
- les avantages de certains membres actifs.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités et organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Les fonctions du conseil sont exercées gratuitement, seuls les frais justifiés seront remboursés après approbation à l'unanimité du bureau.

Les décisions d'ester en justice pour la défense des intérêts de l'association, doivent être prises par le conseil d'administration qui est seul habilité à désigner l'organe chargé d'ester en justice.

Article 15 – Le bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

15.1 – composition du bureau

Chaque année, le conseil d'administration procède, parmi ses membres et au scrutin secret ou à main levée, à la désignation d'un bureau composé de :

- un président et si besoin est, un vice-président
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint
- un secrétaire et si besoin est, un secrétaire adjoint

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les fonctions de président et de trésorier sont incompatibles.

15.2 – attributions des membres du bureau

Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Le président élu est tenu d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

En cas d'empêchement, les formalités seront accomplies par le vice-président ou le secrétaire de l'association.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par le secrétaire ou tout autre membre du conseil d'administration qu'il désigne.

Le secrétaire

Il est chargé des écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. Il est chargé en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale et de tenir les registres prévus par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par tout membre du conseil d'administration.

Le trésorier

Il est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association; Il perçoit toute recette et peut, seul, procéder aux dépenses. Il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du président et d'un membre du bureau, dans les cas éventuellement prévus par le conseil.

Il porte seul la responsabilité pécuniaire de l'association.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le président, le vice-président, le trésorier et le vice-trésorier, ont seul pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.).

Toute dépense imprévue et/ou supérieure à la somme de 100 euros devra avoir été préalablement et impérativement consentie par deux membres du bureau.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, **sont gratuites et bénévoles**. Le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat devra recueillir l'accord préalable du conseil d'administration et sera effectué sur présentation de justificatifs probants. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais éventuels.

PARTIE IV : Dissolution de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée, sur demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. A défaut, la dissolution de l'association interviendra de fait si aucune assemblée générale ne se tient pendant 5 années consécutives. L'absence de production de procès-verbal pendant cette période vaudra dissolution de l'association.

Dans cette éventualité, la mairie de la commune où le siège social de l'association est situé nommera un liquidateur pour effectuer les démarches relatives à la dissolution.

Article 18 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, ou à défaut, la mairie de la commune où le siège social de l'association est situé, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens matériels et immatériels de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire ou bien par le liquidateur. A défaut, l'actif subsistant sera attribué à une association humanitaire ou caritative.

PARTIE V : Règlement intérieur et formalités administratives.

Article 19 – Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis ou modifié par le conseil d'administration. Ces règlements sont destinés à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de la ludothèque.